

Arrêt

n° 349 249 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 11 juin 2026 et lui notifié le 18 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P.LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 11 juin 2026, la partie défenderesse a pris à son endroit un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

· Le 04.11.2025, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Liège et Herstal, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.09.2023 et le 21.03.2025, l'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne.

À Herstal, entre le 01.09.2023 et le 24.04.2025, l'intéressé a détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne.

À Liège et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 08.06.2023 et le 20.03.2025, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de cocaïne représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

n 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 08.06.2023, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen pour une durée 3 ans.

Art 74/13

Le 01.11.2021, le 08.06.2023 et le 20.05.2026, l'intéressé a été entendu par les services de police à la suite de différentes interpellations.

Le 20.10.2023, le 23.07.2025 et le 10.06.2026 l'intéressé a été reçu par un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers afin d'être informé de sa situation administrative et de compléter un questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Il convient de relever que, le 23.07.2025, l'intéressé a refusé de collaborer avec l'agent et de répondre aux questions figurant dans ce document. Ajoutons que le 10.06.2026, l'intéressé a refusé de se présenter à l'entretien avec l'accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur

d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a effectué une première tentative d'entrée sur le territoire le 05.11.2018, à l'issue de laquelle il a été refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. Le 08.11.2019, il a ensuite été rapatrié vers le Maroc. Le 01.11.2021, il a été interpellé par la zone de police de Liège avant de faire à nouveau l'objet d'un rapatriement le 29.11.2023. Il a été une nouvelle fois arrêté par les services de police belges le 20.03.2025. Selon ses dernières déclarations, il séjournerait en Belgique depuis 2023. Au regard de ces éléments, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la date de sa dernière entrée sur le territoire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique. Il a toutefois indiqué, lors de son audition du 08.06.2023, entretenir une relation avec une certaine [Y.W.] résidant sur le territoire.

Il convient néanmoins de souligner qu'il a par ailleurs été interpellé par les services de police pour des faits de violence intrafamiliale commis à l'encontre de cette même personne.

Le 20.05.2026, l'intéressé a déclaré avoir une épouse en Belgique. Il ressort effectivement de son dossier administratif qu'il est marié à Madame [H.F.] au Maroc. Cette dernière réside également sur le territoire belge, sans toutefois bénéficier d'un droit de séjour. Elle a notamment fait l'objet, le 25.03.2026, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dès lors, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique, il lui appartenait d'introduire, en temps utile, les démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation et de garantir le respect de cette vie familiale. En outre, tant l'intéressé que son épouse ne pouvaient ignorer le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de leur situation de séjour irrégulier.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être retenue.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune pathologie susceptible de faire obstacle à son retour ou à son voyage. Une attestation médicale datée du 22.11.2023 confirme d'ailleurs qu'il « ne souffre pas d'une maladie relevant du champ d'application de l'article 3 de la CEDH ». Par ailleurs, aucun élément figurant au dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une affection nécessitant un traitement ou un suivi médical spécifique en Belgique, ni qu'il lui serait impossible d'accéder aux soins appropriés dans son pays d'origine ou de voyager.

Quant aux éventuelles craintes liées à un retour au Maroc, l'intéressé a déclaré, le 20.10.2023, avoir contracté une dette et craindre certaines personnes qu'il qualifie de dangereuses. Il convient toutefois de rappeler que, pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de considérer qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel et actuel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. La simple invocation d'un risque ou l'allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH ne suffisent pas, à elles seules, à établir une telle violation.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08.06.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

· Le 04.11.2025, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Liège et Herstal, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.09.2023 et le 21.03.2025, l'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne.

À Herstal, entre le 01.09.2023 et le 24.04.2025, l'intéressé a détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne.

À Liège et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 08.06.2023 et le 20.03.2025, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes.

Le second fléau que les ventes de cocaïne représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 de la CEDH :

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune pathologie susceptible de faire obstacle à son retour ou à son voyage. Une attestation médicale datée du 22.11.2023 confirme d'ailleurs qu'il « ne souffre pas d'une maladie relevant du champ d'application de l'article 3 de la CEDH ». Par ailleurs, aucun élément

figurant au dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une affection nécessitant un traitement ou un suivi médical spécifique en Belgique, ni qu'il lui serait impossible d'accéder aux soins appropriés dans son pays d'origine ou de voyager.

Quant aux éventuelles craintes liées à un retour au Maroc, l'intéressé a déclaré, le 20.10.2023, avoir contracté une dette et craindre certaines personnes qu'il qualifie de dangereuses. Il convient toutefois de rappeler que, pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de considérer qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel et actuel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. La simple invocation d'un risque ou l'allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH ne suffisent pas, à elles seules, à établir une telle violation.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08.06.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

· Le 04.11.2025, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Liège et Herstal, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.09.2023 et le 21.03.2025, l'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne.

À Herstal, entre le 01.09.2023 et le 24.04.2025, l'intéressé a détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne.

À Liège et ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 08.06.2023 et le 20.03.2025, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase

d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de cocaïne représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé.

Le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration ⁽³⁾
Bruxelles, **11.06.2026** [...]. »

Le même jour, elle prend une interdiction d'entrée de huit ans, décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

2. Objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 11 juin 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

“§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
3° une décision d'éloignement; [...]”

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

4. Recevabilité *ratione temporis*

La requête est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12 de la loi CCE).

5. Intérêt au recours

a.- Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Le Conseil observe d'une part que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, de sorte qu'elle présente un caractère définitif, et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée.

b.- Dans l'arrêt *Mossa Ouhrani*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que

« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, §49).

En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée dont question a commencé à produire ses effets le 29 novembre 2023, date à laquelle la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine et a donc effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, continue de produire ses effets jusqu'au 29 novembre 2026.

c.- Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015). Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

d.- Lors des plaidoiries, interrogée sur la légitimité de son recours, la partie requérante confirme avoir pris connaissance de l'existence de l'interdiction d'entrée, mais estime que son intérêt est maintenu au regard d'une vie familiale vantée par le requérant, de la situation de séjour régulière de sa compagne et indique que cette dernière est enceinte. La partie défenderesse confirme, quant à elle, la perte d'intérêt.

e.- Le Conseil ne peut suivre les arguments avancés par la partie requérante lors de l'audience du 25 juin 2026. En effet, la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Mossa Ouhrani*, qu'

« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (*Mossa Ouhrani*, op. cit., § 45 ; le Conseil souligne).

Or, à la suite de son rapatriement, nonobstant la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, faisant fi de cette décision d'interdiction d'entrée malgré le fait qu'elle n'ignorait nullement en faire l'objet. L'ordre de quitter le territoire attaqué - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée - assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment où elle a été prise.

Au surplus, s'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH et des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil estime que cet argument est inopérant, dès lors que le requérant n'avait pas un

intérêt légitime à son recours. Du reste, il constate que les ingérences dénoncées par la partie requérante ne découlent pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de la décision dont elle fait l'objet. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de son rapatriement, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments, faisant donc fi de la décision prise à son encontre malgré le fait qu'il n'ignorait nullement en faire l'objet et tentant dès lors de maintenir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit (voy. dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 11 157 du 19 mars 2015).

Les arguments de la partie requérante n'ont donc pas pour effet de rendre sa légitimité à l'intérêt de la partie requérante au présent recours, au sujet de laquelle le Conseil d'État a précisé qu'elle

« ne consiste pas en une simple illégalité mais tient à des circonstances répréhensibles et à l'intention d'enfreindre la loi » (C.E., 12 septembre 2025, n° 264.143.),

ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'elle sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision attaquée, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n°92.437). Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE